NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/15
4 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 7 de l'ordre du jour

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général*

1. À sa septième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 7/30 relative aux droits de l'homme dans le Golan syrien occupé, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de porter ladite résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible ainsi que de faire rapport au Conseil à ce sujet à sa dixième session. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 17 décembre 2008, a porté la résolution 7/30 du Conseil à l'attention de tous les gouvernements, notamment ceux qui sont membres du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés et du Comité sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. La résolution a été également transmise à toutes les institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales compétentes et aux organisations humanitaires internationales.

2. Des réponses ont été reçues de l'Égypte et de l'Afrique du Sud.

3. Dans une note verbale datée du 13 janvier 2009 adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a souligné que l'Égypte considérait le Golan syrien comme territoire occupé en violation du droit international. Elle ne reconnaissait pas l'annexion du Golan par Israël ni aucune autre décision administrative de celui-ci imposant l'identité

* Soumission tardive.

israélienne aux habitants du Golan. L'Égypte dénonçait également la politique de confiscation des terres des citoyens syriens et la construction de colonies de peuplement israéliennes qui, soulignait la Mission, étaient illégales. L'Égypte réaffirmait le droit des citoyens syriens à la liberté de circulation ainsi que leur droit aux soins médicaux et à l'éducation. Enfin, la Mission exigeait que la Puissance occupante libère tous les détenus et captifs syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes.

4. Dans une note verbale datée du 27 janvier 2009, la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève à informé le HCDH que l'Afrique du Sud estimait que l'occupation par Israël des hauteurs du Golan était attentatoire et contraire aux principes fondamentaux du droit international. Le Gouvernement sud-africain a souligné que l'occupation des hauteurs du Golan était illégale en droit international et ne saurait être justifiée. Enfin, il a indiqué qu'il continuerait d'appuyer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil engageant Israël à mettre un terme à son occupation illégale du Golan syrien.